

27
mai
2008

Décret concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 65 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002¹;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 9 avril 2008,
décède:

Article premier ¹Lorsqu'une formation universitaire professionnalisante de niveau Master exige qu'une partie du programme soit effectuée hors de l'Université dans le cadre de stages professionnels, le rectorat, sur proposition de la faculté concernée, peut limiter le nombre d'étudiants admissibles à cette formation compte tenu des possibilités d'accueil en stage.

²Dans ce cas, l'admission des étudiants est effectuée sur dossier, par examen ou selon toute autre forme d'évaluation, par une commission ad hoc.

³Les décisions d'admission peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979².

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 2 juillet 2008.

L'entrée en vigueur est immédiate.

FO 2008 N° 29

¹) RSN 416.10

²) RSN 152.130